

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Affaire suivie par M. VIGUIER

Tél : 04 92 36 73 32
Fax. 04 92 32 44 48

Digne les Bains, le **28 AVR. 2000**

ARRETE PREFCTORAL N°2000-844.

prescrivant à la Société SANOFI-SYNTHELABO la production d'une analyse critique de l'étude de dangers « phosgène ».

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 3-6° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999 autorisant la Société SANOFI-SYNTHELABO à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie des anciens ateliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-531 du 24 mars 1998 prescrivant à la Société SANOFI-CHIMIE des mesures destinées à fiabiliser le poste de dépotage de phosgène ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2000 ;
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SANOFI-SYNTHELABO, dont le siège social se trouve au 9, rue du Président Allendé à GENTILLY (Val de Marne), produira, à ses frais, une analyse critique, par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, de l'étude de dangers « phosgène » relative à son usine de SISTERON et réactualisée en application de l'arrêté préfectoral n° 98-531 du 24 mars 1998.

L'analyse portera sur l'ensemble de l'étude de dangers et en particulier sur la validation des scénarios d'accident retenus et des zones d'isolement proposées par l'industriel.

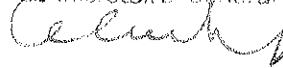
Une copie de la commande de cette analyse critique sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette analyse critique sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général des la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Sous préfet de l'Arrondissement de Forcalquier,
Monsieur le Maire de SISTERON,
Monsieur le Directeur des Etablissements SANOFI-SYNTHELABO,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
le Secrétaire Général


Gérard GAVORY